



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Territoriales

Bureau du Développement durable

## ARRETE

### de prescriptions portant autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière

**SARL REBILLON CARRIERES  
PLEUMEUR-BODOU**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement, et notamment les titres 1<sup>er</sup> des parties législatives et réglementaires du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment les titres 1<sup>er</sup> des parties législatives et réglementaires du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

**VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

**VU** le code forestier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

**VU** le code du patrimoine, et notamment les parties législatives et réglementaires du livre V relatif à l'archéologie ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

**VU** le schéma départemental des carrières des Côtes d'Armor approuvé le 17 avril 2003 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 1981 complété le 31 mai 1999 pris au nom de la SARL REBILLON CARRIÈRES et autorisant à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de granit située sur le territoire de la commune de PLEUMEUR-BODOU au lieu-dit « Kerianegan Vian » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Gérard DEROUIN, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

**VU** la demande d'autorisation du 1<sup>er</sup> mars 2012, complété le 13 mars 2012 et 17 août 2012 par la société à responsabilité limitée ÉTABLISSEMENT REBILLON CARRIÈRES en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter de la carrière et de l'exploitation d'une unité mobile de concassage-criblage des déchets d'exploitation située sur le territoire de la commune de PLEUMEUR-BODOU ;

**VU** les dossiers déposés à l'appui de ses demandes ;

**VU** l'avis tacite de l'autorité environnementale ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2012 modifié le 15 janvier 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'environ un mois et demi du 28 décembre 2012 au 11 février 2013 inclus sur le territoire des communes de PLEUMEUR-BODOU, PERROS-GUIREC, TREBEURDEN et TREGASTEL ;

**VU** l'arrêté préfectoral de prorogation de l'instruction du 6 juin 2013 relatif la demande d'autorisation du 1<sup>er</sup> mars 2012, complété le 13 mars 2012 et 17 août 2012 par la société à responsabilité limitée ÉTABLISSEMENT REBILLON CARRIÈRES en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter de la carrière et de l'exploitation d'une unité mobile de concassage-criblage des déchets d'exploitation située sur le territoire de la commune de PLEUMEUR-BODOU ;

**VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

**VU** la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

**VU** les observations du registre d'enquête et les conclusions modifiées du commissaire enquêteur du 9 avril 2013 ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de PLEUMEUR-BODOU, TREBEURDEN et TREGASTEL ;

**VU** l'avis de la DRAC - service régional de l'archéologie du 18 décembre 2012 ;

**VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé - DT22 du 18 décembre 2012 ;

**VU** l'avis de DDTM du 27 décembre 2012 ;

**VU** l'avis de la SIACEDPC du 3 janvier 2013 ;

**VU** le courrier du 15 avril 2013 du pétitionnaire précisant qu'il renonce à la demande d'installer et d'exploiter une unité mobile de concassage-criblage des déchets d'exploitation ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 7 juin 2013 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation carrière lors de sa séance du 19 juin 2013 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 2 juillet 2013 à la connaissance du demandeur et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R 512-26 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières des Côtes d'Armor susvisé, notamment en donnant une priorité à une utilisation rationnelle des gisements existants ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne,

**CONSIDÉRANT** les actions prises ou prévues par le pétitionnaire, complétées par les dispositions du présent arrêté pour limiter :

- les impacts sonores et vibratoires aux niveaux des habitations limitrophes, notamment par l'abandon à la suite de l'enquête publique et de l'avis du commissaire-enquêteur de la demande d'exploitation de l'installation de criblage-concassage, la définition de périodes d'exploitation, de niveaux limites d'émissions sonores et d'horaires de travail, la réalisation de mesures acoustiques et vibratoires et la mise en place de dispositifs sonores spécifiques lors du recul des engins ;
- l'impact sur le milieu aquatique par la récupération et le traitement des eaux pluviales de ruissellement du site avant leur rejet dans le milieu naturel, la définition de valeurs limites de rejets en adéquation avec les dispositions du SDAGE et le milieu récepteur ;
- l'impact lié aux émissions de poussières, notamment par l'arrosage en période sèche, la définition d'une valeur limite de retombées de poussières dans l'environnement et le contrôle de cette valeur et de la concentration en quartz ;
- l'impact sur le réseau routier par la définition d'un parcours d'accès obligatoire et la contribution à l'entretien de la voirie publique selon la législation en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de rejet des eaux, d'émissions sonores et vibratoires, d'émissions de poussières, de trafic et de remise en état ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## **ARRÊTE**

# TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société à responsabilité limitée ÉTABLISSEMENT REBILLON CARRIÈRES dont le siège social est situé 6, boulevard du Général Leclerc à SAINT-BRICE-EN-COGLES (35460) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives (substance : granite) sur la commune de PLEUMEUR-BODOU, au lieu-dit « Kerianegan Vian » comportant les installations détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A ENREGISTREMENT OU A DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans la carrière qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans la carrière dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans la carrière dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### ARTICLE 1.1.3. SUPPRESSIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 1981 pris au nom de la société SARL REBILLON CARRIÈRES et autorisant l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de granit située sur le territoire de la commune de la commune de PLEUMEUR-BODOU, au lieu-dit « Kerianegan Vian » ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 1999 pris au nom de la société SARL REBILLON CARRIÈRES pour mettre en œuvre les garanties financières et modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 1981 applicable à la carrière à ciel ouvert de granit située sur le territoire de la commune de la commune de PLEUMEUR-BODOU, au lieu-dit « Kérianegan Vian ».

## CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation - Volume autorisé	Classement
2510.1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	<ul style="list-style-type: none"><li>• Extraction de granite sur une surface totale autorisée de 9 291 m<sup>2</sup> dont surface dédiée à l'extraction d'environ 3 500 m<sup>2</sup>, le reste étant réservé aux annexes</li><li>• Production maximale annuelle autorisée : 2 160 tonnes/an</li></ul>	A
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m <sup>2</sup>	L'aire maximale de transit des blocs de granit commercialisables et non commercialisables est inférieure à 5 000 m <sup>2</sup>	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

## ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le site d'exploitation comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une carrière à ciel ouvert d'extraction de granit par marteau perforateur ou à l'explosif, à sec avec exhaure,
- des zones de stockage des blocs de granit commercialisables et non commercialisables,
- un bassin de fond de fouille et un bassin de décantation,
- des pistes d'accès à l'excavation et aux zones de stockage.

## ARTICLE 1.2.3. LOCALISATION DE LA CARRIÈRE

L'autorisation d'exploiter est accordée sur les terrains situés sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelles Surfaces autorisées - Surfaces exploitables
PLEUMEUR BODOU	KERIANEGAN VIAN	Section BC - parcelles n° 81 et 82

## ARTICLE 1.2.4. LOCALISATION DES INSTALLATIONS CONNEXES

Les installations citées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de la carrière annexé au présent arrêté.

## ARTICLE 1.2.5. QUANTITÉ D'EXTRACTION ET COMMERCIALISÉE AUTORISÉE

La quantité maximale de matériau à extraire, calculée sur une période d'une année calendaire, est limitée à 2 160 tonnes, mais doit également respecter une moyenne de 1 080 tonnes par an, calculée sur chaque période quinquennale définie à l'article 2.7.5 du présent arrêté.

La quantité maximale de matériau commercialisable, calculée sur une période d'une année calendaire, est limitée à 1 080 tonnes, mais doit également respecter une moyenne de 540 tonnes par an, calculée sur chaque période quinquennale définie à l'article 2.7.5 du présent arrêté.

Dans ce cadre, l'exploitant détermine la masse des matériaux extraits et commercialisés du site. A cette fin :

- pour les matériaux commercialisés, l'exploitant dispose d'un moyen de pesage muni d'une imprimante au niveau de son site au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté. La capacité de pesage du dispositif retenu doit être en adéquation avec le tonnage des matériaux commercialisés. Le dispositif de pesage doit faire l'objet d'un contrôle de l'efficacité de la mesure, au moins tous les cinq ans. Les résultats doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Pour les matériaux non commercialisés, l'exploitant détermine le tonnage à partir des volumes extraits et de leur densité.

## ARTICLE 1.2.6. ÉPAISSEUR D'EXTRACTION AUTORISÉE

Aucune extraction n'est réalisée en dessous de + 47 m NGF représentant une épaisseur maximale d'extraction de 8 m.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER

La carrière, ses installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres.

En particulier, l'exploitation, puis la remise en état du site sont conduites par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné dans le présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande précité, en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. DURÉE ET PÉRIODE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE ET PÉRIODE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt ans à dater de la notification du présent arrêté. Hors les mois de mai à septembre compris où toute activité est interdite, les périodes d'extraction de la carrière sont limitées à deux campagnes par an de dix jours ouvrables maximales, et les périodes d'apports externes de déchets inertes pour le remblayage de la carrière sont limitées à un jour ouvrable par mois pour les mois autorisés sauf la dernière année où ce nombre est porté à quinze jours ouvrables par mois pour les mois autorisés. L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées, le maire de Pleumeur-Bodou ainsi que le responsable du centre équestre situé à proximité au moins quinze jours avant le démarrage des campagnes d'extraction. La date des campagnes est reportée sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de la durée de 20 ans que si une nouvelle autorisation est accordée. Dans ce cas, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée, dans les formes réglementaires au moins deux ans avant la fin de la présente autorisation. A défaut, la phase finale de la remise en état du site devra être engagée au plus tard six mois avant la fin de l'échéance de l'arrêté d'autorisation.

### **ARTICLE 1.4.2. PÉREMPTION DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ;
- Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L.512-15 du code de l'environnement ;
- Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L.512-15 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site par une entreprise extérieure.

### **ARTICLE 1.5.2. OBLIGATION ET ABSENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 relatif aux contrôles et sanctions administratifs du code de l'environnement et en application de l'article L.516-1 de ce code. Pendant la durée de la suspension et en vertu de l'article L.514-3 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auquel il avait droit jusqu'alors.

Le manquement à l'obligation de garantie est constaté par un procès-verbal établi par un inspecteur des installations classées ou un expert nommé par le ministre chargé des installations classées en application de l'article L.514-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.5.3. MONTANT DE RÉFÉRENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les montants de référence des garanties financières par période quinquennale pour assurer une remise en état globale du site sont définis dans le tableau suivant. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA figurant à l'article 1.5.5 du présent arrêté.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant chacune des périodes d'exploitation.

Périodes d'exploitation	Total en euros TTC
1 <sup>ère</sup> période d'exploitation : Début d'exploitation (T0) à T0+ 5 ans	16 434
2 <sup>ème</sup> période d'exploitation : 5 à 10 ans	16 487
3 <sup>ème</sup> période d'exploitation : 10 à 15 ans	17 724
4 <sup>ème</sup> période d'exploitation : 15 à 20 ans qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral	16 709

#### ARTICLE 1.5.4. ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit constituer et adresser au préfet le document attestant de la constitution de la garantie financière en même temps que l'information de la réalisation des aménagements préliminaires prévue à l'article 2.1.5 du présent arrêté.

Ce document doit être conforme au modèle fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement. Les garanties financières exigées résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

#### ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION ET RÉVISION

Le montant des garanties financières doit être maintenu actualisé selon la formule :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVAn) / (1 + TVAr)$$

- C<sub>n</sub> : montant des garanties financières à provisionner à l'année n,
- C<sub>r</sub> : montant de référence des garanties financières tel que figurant à l'article 1.5.3 du présent arrêté,
- I<sub>n</sub> et TVAn : respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

L'indice TP01 de référence I<sub>r</sub> est de 698,30 (date mai 2012), la TVAr de référence est de 19.6 % (date mai 2012).

##### 1.5.5.1. Variation de l'indice TP01

A son initiative, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- dans les six mois qui suivent une augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15 % au cours d'une même période quinquennale.

##### 1.5.5.2. Variation des conditions d'exploitation

Toute modification apportée par l'exploitant touchant au mode et au rythme d'exploitation ou tout autre modification susceptible de conduire à une variation notable des coûts de remise en état devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une réévaluation des garanties financières.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

#### ARTICLE 1.5.6. RENOUVELLEMENT

L'attestation du renouvellement de la garantie financière doit être transmise au préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours. Ce document doit répondre aux mêmes caractéristiques mentionnées à l'article 1.5.4 du présent arrêté (modèle, engagement écrit...).

Avec l'attestation de renouvellement des garanties financières, l'exploitant indique au préfet sur la base du plan visé à l'article 2.6.2 du présent arrêté, si l'avancement des travaux correspond au montant des garanties financières apportées.

### **ARTICLE 1.5.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières afin d'assurer la remise en état du site conformément au présent arrêté :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1-1° du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

### **ARTICLE 1.5.8. LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement, et après constat établi par l'inspection des installations classées de la remise en état du site par procès verbal de récolement établi dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation.

La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation du maire de la commune de PLEUMEUR-BODOU et avis de la commission compétente. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

## **CHAPITRE 1.6. PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE ET GÉOLOGIQUE**

### **ARTICLE 1.6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. L'exécution des travaux prescrits de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

En cas de découverte de vestiges ou gîtes fossilifères d'élément géologique remarquable pendant l'exploitation, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers. L'exploitant doit cesser toute activité à proximité et informe dans les meilleurs délais le maire de la commune de PLEUMEUR-BODOU ainsi que les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (inspection des installations classées) et de la direction régionale des affaires culturelles. Les agents de ces services ont accès à la carrière sous couvert du respect des consignes de sécurité.

## **CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.7.1. MODIFICATIONS**

Toute modification apportée par le demandeur aux conditions d'exploitation de la carrière et des installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.7.2. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet avec tous les éléments mentionnés à l'article R.516.1 du code de l'environnement. Sont annexés à cette demande les documents attestant des capacités techniques et financières du nouvel exploitant, l'accord écrit du précédent exploitant et les accords des propriétaires (droits de forage) ainsi que la constitution des garanties financières prévues au chapitre 1.5 du titre I du présent arrêté.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement. Le nouvel exploitant s'assure que toutes les pièces du dossier prescrites à l'article 2.6.1 du présent arrêté lui sont remises.

### **ARTICLE 1.7.3. MISE A JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et des dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à

l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.7.4. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Ils doivent être éliminés régulièrement. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.7.5. REMISE EN ÉTAT ET CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ**

##### **1.7.5.1. Dispositions générales**

Sans préjudice des dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du code de l'environnement, les modalités de cessation d'activité devront être les suivantes.

##### **1.7.5.2. Mise à jour**

Au moins deux ans avant l'échéance de la présente autorisation et d'une absence de décision de poursuivre l'exploitation du gisement, le pétitionnaire doit réaliser une étude permettant de réexaminer les conditions de remise en état du site prévus dans la demande d'autorisation ou ses compléments, et l'adéquation de ces conditions en fonction de l'évolution de la législation et de la conduite de l'exploitation de la carrière. Cette étude qui précisera les modalités détaillées des conditions de remise en état, sera adressée au préfet et sera soumise à l'avis du service en charge de la police de l'eau.

##### **1.7.5.3. Mise en sécurité**

En l'absence de décision de poursuivre l'exploitation du gisement au terme de la présente autorisation, l'exploitant doit notifier au Préfet la date de l'arrêt définitif au moins un an avant la date d'expiration de la présente autorisation. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, le plan de remise en état définitif ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits polluants ainsi que les déchets présents sur le site ;
- la mise en sécurité des fronts de taille qui seront purgés et talutés afin de permettre un remblayage répondant aux dispositions du présent arrêté ;
- les interdictions et limitations d'accès au site. A ce titre, les accès aux abords des zones dangereuses doivent être efficacement interdits par une clôture solide et pérenne, ou un dispositif équivalent. Des panneaux avertissent du danger ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de la carrière et de ses installations sur son environnement.

##### **1.7.5.4. Remise en état**

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur du site déterminé dans le dossier de demande d'autorisation susvisé. L'usage à prendre en compte selon les secteurs considérés est : une zone à vocation d'espace naturel. La surface maximale à remettre en état correspond à l'intégralité de la surface mentionnée à l'article 1.2.3 du présent arrêté.

L'exploitant doit transmettre également au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

##### **1.7.5.5. Modalités de remise en état**

Dans ce cadre, l'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Celle-ci comprend notamment :

- l'enlèvement de tous les matériaux extraits (blocs de granits,...) des zones de stockage des blocs de granit commercialisables et non commercialisables qui pourront être stockés au fond de l'excavation ;
- la suppression de toutes les structures fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, notamment :
  - le retrait de la pompe en fond de fouille et des canalisations associées ;
  - la vidange et le remblayage du bassin de décantation,
  - la démolition de l'aire étanche pour l'approvisionnement des engins
  - l'évacuation du WC chimique ;
- le remblayage intégral de la zone d'excavation afin de retrouver la topographie naturelle du terrain comprises entre 55 et 52 m NGF ;
- le régalinge au niveau de la zone remblayée des terres végétales préalablement décapées ainsi que celles mises en merlon mentionnées à l'article 2.7.3 du présent arrêté pour permettre une reprise naturelle de la végétation sur une épaisseur d'au moins 0,2 m ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains avec leur décompactage au niveau des pistes et des zones de stockage pour permettre une reprise naturelle de la végétation ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site conformément aux plans de phasage et de remise en état final annexés au présent arrêté ;
- le retrait des espèces considérées comme invasives (vergerettes, arbres à papillons etc...) ;

Le phasage de la remise en état des terrains et l'état final des lieux affectés par les travaux doivent être effectués conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation annexé au présent arrêté, et aux dispositions fixées par le présent arrêté. La remise en état finale doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation. L'exploitant n'apportera aucun matériau de remblai extérieur sauf les déchets inertes d'exploitation de la carrière de Ranguillégan de Perros-Guirec. Les stériles et les matériaux de découverte issus du site seront intégralement utilisés au bénéfice du réaménagement du site.

La remise en état de la carrière à la fin de la présente autorisation doit être réalisée sous la forme d'une zone à vocation d'espace naturel avec végétalisation spontanée.

#### **1.7.5.6. Remise en état non conforme**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.8. SANCTIONS**

### **ARTICLE 1.8.1. SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées. Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

## **CHAPITRE 1.9. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 1.9.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 1.10. ARRÊTÉS ET INSTRUCTIONS APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.10.1. ARRÊTÉS ET INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à la carrière et ses installations annexes les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- Arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévus aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.11. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

### **ARTICLE 1.11.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du patrimoine, le code forestier, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2. GESTION DE LA CARRIÈRE

### CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET PÉRENNES

#### ARTICLE 2.1.1. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu deux mois après la notification du présent arrêté de mettre en place au niveau de l'accès à la carrière un panneau indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de la présente autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Ce panneau doit être entretenu pendant toute la durée de l'exploitation de la carrière. Il doit être retiré après la remise en état du site.

#### ARTICLE 2.1.2. MATÉRIALISATION DU PÉRIMÈTRE

Deux mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage doit indiquer la limite d'arrêt des travaux d'extraction, y compris celle des matériaux de découverte qui doit se situer à au moins 10 mètres pour le respect de la distance minimale précisée à l'article 2.7.6 du présent arrêté des limites des parcelles autorisées. Cette limite doit être matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné, accessible et visible pendant toute la phase d'extraction.

En cours d'exploitation, plusieurs bornes de nivellement clairement identifiables, permettant à tout moment d'apprécier le fond de fouille, doivent également être posées et sa côte évalué. Le positionnement des bornes doit figurer sur le plan d'exploitation mentionné à l'article 2.6.2 du présent arrêté. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT PAYSAGER

L'exploitant doit disposer d'un aménagement paysager, notamment sous forme de haies végétales, permettant de diminuer les impacts visuels depuis les habitations riveraines. Dans ce cadre, les merlons existants en périphérie du périmètre, notamment celui situé sur la partie Nord du site, doivent être conservés. Ces merlons doivent être végétalisés avec des espèces indigènes.

L'exploitant doit procéder à la démolition des anciens bâtiments dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les surfaces affectées par l'exploitation (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

#### ARTICLE 2.1.4. ACCÈS ET SORTIE DE LA CARRIÈRE

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Le débouché de l'accès de la carrière sur la route la desservant est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux de dangers réglementaires signalant la présence de la carrière. Le régime de priorité doit être signalé par un panneau de stop positionné sur la sortie du site.

L'écoulement des eaux pluviales devra également faire l'objet d'aménagements afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

Les voies de circulation et d'accès sont aménagées et maintenues en constant état de propreté. Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Les roues de tous les véhicules sortant de la carrière doivent être propres. Au besoin, la carrière devra être équipée avant la sortie d'une installation permettant le lavage et le débouillage des roues des véhicules et du châssis des véhicules.

L'exploitant contribue à l'entretien de la voirie publique selon les dispositions en vigueur, notamment celles prévues par le Code rural et les articles L.131-8 et L.141-9 du code de la voirie routière. L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire. Un bilan de l'état de la voirie publique est effectué à l'issue de chaque dernière campagne annuelle et à l'issue de la remise en état.

#### **ARTICLE 2.1.5. INFORMATION DE LA RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

Dès la mise en place des aménagements préliminaires du site prévus permettant l'exploitation effective de la carrière sous couvert du présent arrêté, notamment ceux prévus aux articles 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.4 du présent arrêté applicables dès notification du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la réalisation des aménagements mis en œuvre pour s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

Cette information est accompagnée du procès-verbal de bornage et de l'attestation d'établissement des garanties financières prévue au chapitre 1.5 du présent arrêté, dont le montant aura été actualisé et indexé sur l'indice TP01 en vigueur à la date du début d'exploitation.

### **CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

La carrière et ses installations annexes dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3. PROPRETÉ**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus propres et entretenus en permanence.

### **CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

#### **ARTICLE 2.4.1. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Une liste non exhaustive des événements à déclarer est donnée ci-dessous :

- événements ayant eu des conséquences humaines, environnementales, sociales ou économiques ;
- événements ayant nécessité l'intervention des services externes d'incendie et de secours ;
- événements perceptibles de l'extérieur de la carrière ;
- rejets non autorisés de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous 15 jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.6.1. DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification,
- les plans mentionné à l'article 2.6.2 du présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site pendant la durée de l'exploitation.

### **ARTICLE 2.6.2. PLANS ET REGISTRES**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant sur un fond cadastral. Sur ce plan réalisé par un géomètre sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'extraire,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs (niveau des banquettes, du fond de fouille, ...),
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...) et des terres de découvertes,
- les zones de stockage des déchets d'exploitation de granit,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection,
- le réseau de circulation des effluents (eaux pluviales, eaux de procédés,...).

Les surfaces (S1 , S2 et S3) des différentes zones (S1 = exploitées, S2= en cours d'exploitation, S3 = remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. De plus, un plan présentant le projet de progression de l'exploitation pour les douze mois suivant est joint. Un exemplaire de ces plans et annexes est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.7. CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 2.7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

### **ARTICLE 2.7.2. DÉBOISEMENT ET DÉFRICHEMENT**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

### ARTICLE 2.7.3. DÉCAPAGE

Le décapage des terrains doit être limité au strict besoin des travaux d'exploitation et doit être en accord avec le plan de phasage. Le décapage doit être réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la réalisation des merlons périphériques et pour la remise en état du site. La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. A ce titre, le dépôt des horizons humifères ne doit pas présenter une hauteur supérieure à 2 mètres. Les stockages des terres végétales doivent être ensemencées de manière à éviter les risques d'érosion et de ravinement.

### ARTICLE 2.7.4. PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

L'exploitant doit prendre en compte les dispositions nécessaires pour protéger la faune et la flore présentes au sein de la carrière dans la conduite d'exploitation, notamment en préservant les espaces qui ne sont pas directement impactés par l'activité d'exploitation. A ce titre, dans le cas d'espaces faunistique ou floristique devant être impactés par l'activité de la carrière, ces espaces devront l'être en-dehors d'une reproduction constatée d'espèces inféodées à ces espaces. L'exploitant doit être en mesure de justifier auprès de l'inspection des installations classées des dispositions prises à cet effet.

### ARTICLE 2.7.5. MODALITÉS D'EXTRACTION ET PHASAGE

L'extraction de matériaux est réalisée au moyen de marteau perforateur, d'explosifs ou de techniques alternatives. Toutefois, l'usage du chalumeau pour l'extraction est strictement interdite. L'extraction se fera hors eau. A ce titre, le site doit disposer de moyens de pompage des eaux d'exhaure.

L'exploitation doit être réalisée en quatre phases de cinq années chacune y compris les 6 derniers mois prévus sans extraction pour achever la remise en état, conformément aux plans de phasage d'exploitation et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet.

L'exploitation est conduite suivant le phasage défini ci après :

Phase	Travaux
1 (0 à 5 ans)	<ul style="list-style-type: none"><li>• poursuite des extractions et avancée des fronts vers le Sud et l'Est à partir du pallier actuel</li><li>• remblaiement progressif de l'excavation au niveau du front Est en direction du Sud par des déchets inertes</li></ul>
2 (5 à 10 ans)	<ul style="list-style-type: none"><li>• poursuite des extractions et avancée des fronts vers le Sud et l'Est à partir du pallier actuel</li><li>• remblaiement progressif de l'excavation au niveau du front Est en direction du Sud par des déchets inertes</li></ul>
3 (10 à 15 ans)	<ul style="list-style-type: none"><li>• poursuite des extractions et avancée des fronts vers le Sud et l'Est à partir du pallier actuel</li><li>• remblaiement progressif de l'excavation au niveau du front Est en direction du Sud par des déchets inertes</li></ul>
4 (15 à 20 ans à l'échéance de l'autorisation)	<ul style="list-style-type: none"><li>• poursuite des extractions et avancée des fronts vers le Sud et l'Est à partir du pallier actuel</li><li>• remblaiement intégral de l'excavation</li><li>• mise en sécurité du site et remise en état final du site</li></ul>

L'extraction des matériaux doit être effectuée pendant les 20 premières années d'exploitation, par création d'un gradin unique d'une hauteur maximale de 8 mètres. Le nombre de gradins est limité à 1.

### ARTICLE 2.7.6. DISTANCES LIMITES ET ZONE DE PROTECTION

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande est d'au moins 10 mètres et ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le front de taille devra faire l'objet d'inspection et de surveillance. Soit les zones à risques seront traitées (suppression des surplombs, ...) soit une restriction de la circulation sous les zones à risques devra être mise en place (interdiction de jumelage d'activité sur un même front, ...). De façon générale, il convient d'éviter les situations en aval pendage. Le front doit être préférentiellement orienté perpendiculairement à la stratification.

## **TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de la carrière et des installations connexes de manière à limiter l'émission et la propagation de poussières à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des poussières, et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. Au besoin, il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les installations de traitement des poussières doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des poussières,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre, y compris des emballages de produits explosifs, est interdit à l'exclusion des essais incendie qui doivent être effectués avec des déchets non dangereux. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, etc.), et convenablement nettoyées. Par temps sec, les pistes sont arrosées en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse à partir d'eau pompée en fond de fouille,
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet, les dispositions de l'article 2.1.4 du présent arrêté sont applicables,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

#### **ARTICLE 3.1.3. ÉMISSIONS CANALISÉES, DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients,...) et les installations de traitement, manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

L'engin de foration des trous pour les tirs de mines doit être équipée d'un dispositif de dépoussiérage efficace et entretenu en bon état.

L'installation de transit des matériaux (reprise des produits, transferts) devra être conçue pour réduire au maximum les émissions de poussières.

Les chantiers et stocks de matériaux susceptibles d'être à l'origine d'émission de poussières sont arrosés autant que nécessaire, et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

#### **ARTICLE 3.1.4. MESURES DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES**

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement, notamment au niveau de l'habitation la plus proche située au Nord-Ouest du site, des secteurs habités situés aux lieux dits « Kerjannegan Bihan » et « Saint-Derveec » doit être mis en place en périphérie de la carrière.

L'emplacement des capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de 3 points correspondants aux secteurs susmentionnés, est déterminé après accord avec l'inspection des installations classées.

Les mesures des retombées des poussières sont réalisées pendant les périodes d'activité et en période sèche (été) selon une procédure normalisée (NF X 43-007 ou équivalent). La première mesure sera réalisée lors de la première campagne, puis tous les 2 ans lors de la première campagne de l'année sauf en cas de plainte. Cette fréquence pourra être portée à 5 ans si les deux premières mesures démontrent un dépôt maximal 5 fois inférieur à la valeur limite définie à l'article 3.1.5 du présent arrêté.

Une mesure de caractérisation de la teneur en quartz doit être effectuée lors des 2 premières campagnes de mesures des retombées de poussières aux trois points correspondants aux secteurs susmentionnés, puis renouvelé ensuite tous les cinq ans.

### **ARTICLE 3.1.5. VALEURS LIMITES DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES**

Les retombées de poussières ne devront en aucun cas dépasser la valeur limite suivante :

Paramètres	Dépôt maximal journalier (mg/m <sup>2</sup> /jour)
Poussières	350

---

## **TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Aucun prélèvement d'eau dans le réseau d'adduction d'eau potable n'est autorisé.

Les eaux collectées en fond de fouille peuvent être utilisées pour les activités de la carrière (lavage des blocs de granits, lavage des roues de véhicules,...).

#### **ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

##### **4.1.2.1. Protection d'approvisionnement des puits et forages**

L'exploitant doit répertorier les puits ou forages situés à proximité de la carrière. En cas d'assèchement ou de baisse manifeste de production de ces ouvrages, l'exploitant doit proposer des solutions alternatives à cette situation. L'emplacement des puits et des forages concernés ainsi que les solutions alternatives doivent être portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

##### **4.1.2.2. Identification du réseau hydrographique**

L'exploitant doit identifier l'ensemble des cours d'eaux et zones humides situés à proximité de la carrière afin de prévenir toute atteinte au milieu.

### **CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux (eaux de procédés, eaux d'exhaure, eaux pluviales non polluées et eaux pluviales susceptibles d'être polluées,...) sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (bassins, vannes, ouvrage de régulation,...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.2. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux d'exhaure,
- les eaux de procédés,
- les eaux de nettoyage,
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,

- les eaux sanitaires (eaux vannes et eaux de lavabos).

## **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de la carrière ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les rejets dans les puits absorbants sont notamment interdits.

## **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

### **4.3.3.1. Généralités**

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### **4.3.3.2. Gestion des eaux pluviales**

L'exploitant doit collecter les eaux pluviales issues du ruissellement sur les surfaces découvertes et les aires de stockage des matériaux vers un bassin situé en fond de fouille, puis vers le bassin de collecte et de décantation.

L'ensemble des eaux ainsi collectées doivent rejoindre le milieu naturel après passage dans l'ouvrage de décantation suffisamment dimensionné pour répondre aux normes de rejet indiquées ci-après et de façon à réguler les pluies de fréquence décennale sur la base d'un débit défini à l'article 4.3.5 du présent arrêté. Le volume du bassin de décantation et l'orifice de fuite doit être dimensionné pour assurer cette double vocation de régulation qualitative et quantitative. Ce bassin doit être maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation et doit être équipé d'un ouvrage de régulation du débit et d'une vanne de fermeture rapide pour permettre de collecter et récupérer les eaux en cas de pollution.

La conception et la performance des installations de traitement des eaux pluviales (bassins, ouvrage de régulation du débit) doivent permettre de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Ils doivent être entretenus régulièrement. L'exploitant devra mettre en place une procédure de suivi de ces différents équipements avec enregistrement écrit des contrôles réalisés.

### **4.3.3.3. Gestion des eaux de procédés**

Le lavage des blocs de granit sur le site doit être réalisé sans rejet direct vers le milieu naturel. Dans ce but, les eaux de lavage sont collectées et envoyées vers bassin en fond de fouille. Les boues récupérées devront être stockées sur le site conformément aux dispositions mentionnés aux dispositions de l'article 5.1.9 du présent arrêté.

### **4.3.3.4. Gestion des eaux usées**

Les eaux usées domestiques sont contenues dans une cuve qui sera vidangée en tant que de besoin. Ces eaux doivent être éliminées selon les filières autorisées pour ces déchets. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les documents justifiant de cette élimination.

## **ARTICLE 4.3.4. CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par la carrière aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

N° de rejet	1
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, eaux d'exhaure
Débit	30 m <sup>3</sup> / h au maximum
Cheminement des eaux et traitement avant rejet	Bassin de fond de fouille, puis passage dans un bassin de décantation (120 m <sup>3</sup> ) avant rejet par surverse dans un fossé
Exutoire du rejet	Fossé situé en bordure Est du périmètre de la carrière Cordonnées Lambert II (X : 170 798 km et Y : 1 139 149 km)

### ARTICLE 4.3.6. AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur l'ouvrage de rejet des eaux pluviales en sortie du bassin de décantation est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Le ou les ouvrages sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement normalisé. Ces dispositifs de rejet sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels.
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- interdire tout rejet en cas de pollution.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

### ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction de la vie piscicole à l'aval du point de déversement dans le milieu naturel.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 21,5°C (NF T 90 100),
- pH : compris entre 6,5 et 8,5 (NF T 90 008),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l (NF EN ISO 7887).

### ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES A LA CARRIÈRE

Les diverses catégories d'eaux polluées listées à l'article 4.3.1 du présent arrêté sont collectées séparément, traitées si besoin et évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Les conditions de rejets liés au fonctionnement de l'installation doivent être compatibles avec les objectifs du SDAGE LOIRE-BRETAGNE.

### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et collectées dans les installations (eaux d'extinction incendie, etc..) sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Le rejet n°1 identifié à l'article 4.3.5 du présent arrêté ne devra en aucun cas dépasser les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale journalière (mg/l)
DCO (NFT 90-101)	30
MES (NF EN 872)	25
Hydrocarbures Totaux (NF EN ISO 9377-2)	1

Dans le cas de prélèvement instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration maximale journalière.

### ARTICLE 4.3.10. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

#### **4.3.10.1. Ravitaillement et stationnement des engins de chantier et véhicules du site**

Le ravitaillement en carburant et le stationnement en dehors des périodes d'activité des engins de chantier doivent être réalisés de manière à éviter les écoulements. Ils doivent être réalisés sur une aire commune aux deux opérations (ravitaillement et stationnement) et étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les eaux ainsi collectées doivent être éliminées conformément aux dispositions mentionnées aux dispositions de l'article 5.1.9 du présent arrêté. Aucun ravitaillement d'engins n'est autorisé en dehors de cette aire, notamment dans la zone d'extraction.

#### **4.3.10.2. Entretien du bassin de décantation**

Le bassin de décantation doit être curé régulièrement, et au moins une fois par an afin de garantir son fonctionnement. La fréquence pourra être révisée en fonction des performances et des apports. L'exploitant devra être en mesure de justifier des opérations de nettoyage et du devenir des déchets récupérés. A ce titre, des fiches de suivi de nettoyage du bassin de décantation ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant cinq ans.

#### **4.3.10.3. Entretien des engins de chantier et véhicules du site**

Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate. Aucun entretien mécanique des engins de chantier est autorisé, aucun stockage d'huiles neuves et usagées ne sont autorisés.

---

## TITRE 5. DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de la carrière et ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant leur réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de l'entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de la carrière et ses installations annexes la séparation des déchets dangereux ou non de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Une collecte sélective est mise en place sur la carrière et ses installations annexes de façon à séparer les différentes catégories de déchets suivantes :

- déchets non dangereux tels que : cartons, papiers, plastiques, caoutchoucs, bois, métaux, déchets à caractère ménagers, déchets de décantation du bassin...
- déchets dangereux, notamment : matériaux souillés (absorbant, chiffons,...), ...;

Cette liste non limitative est susceptible d'être complétée en tant que de besoin.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Les déchets d'emballages de produits explosifs, sous réserve qu'il n'en résulte pas de risque d'incendie pour le reste de l'installation, peuvent, après avoir été débarrassés des résidus de produits explosifs qu'ils pouvaient contenir et avoir fait l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides, être valorisés après déchetage ou autre moyen permettant d'éviter leur ré usage. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel sont de la responsabilité de l'exploitant et doivent être définies dans les documents d'exploitation. Dans les autres cas, ces déchets d'emballages de produits explosifs sont considérés comme des déchets dangereux à caractère explosif et sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

#### ARTICLE 5.1.3. STOCKAGE DES DÉCHETS PRODUITS PAR LA CARRIÈRE

Les déchets et résidus produits, entreposés dans la carrière et ses installations annexes, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible.

#### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITES OU ÉLIMINÉS A L'EXTÉRIEUR DE LA CARRIÈRE**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITES OU ÉLIMINÉS A L'INTÉRIEUR DE LA CARRIÈRE**

A l'exception des déchets inertes d'extraction provenant du site et de ceux de la carrière de Ranguillégan de Perros-Guirec, toute élimination de déchets provenant d'entreprises extérieures, y compris inertes, dans l'enceinte de la carrière est strictement interdite. Les déchets admis sont réservés uniquement à la remise en état telle que prévue à l'article 1.7.5 du présent arrêté. L'utilisation d'une installation de concassage-criblage ou d'un brise-roche pour réduire ces déchets est interdite. La quantité maximale de déchets provenant de l'extérieur, soit de la carrière de Ranguillégan de Perros-Guirec, est limitée à environ 46 200 tonnes destinée au seul remblayage de la zone d'excavation de la carrière. La zone de stockage de ces déchets doit épouser la topographie naturelle du terrain. Aucun stockage de ces déchets n'est autorisé au dessus du niveau naturel du terrain et en dehors de la zone d'excavation, y compris de manière temporaire. Les déchets entreposés au-dessus de la zone d'excavation, sauf ceux servant à la réalisation de merlons nécessaires à l'exploitation, qui sont présents lors de la notification du présent arrêté doivent avoir été transférés dans la zone d'excavation à remblayer au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

#### **ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR LA CARRIÈRE**

La production et l'élimination des déchets produits par la carrière et les installations annexes doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement CE n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement. Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus.

### **ARTICLE 5.1.8. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES**

L'exploitant doit établir avant le début d'exploitation un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans à compter de la notification du présent arrêté et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

### **ARTICLE 5.1.9. STOCKAGE DES DÉCHETS INERTES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR**

Le stockage de déchets inertes et de terres non polluées, notamment des déchets d'équarrissage et blocs de granit non commercialisables est réalisé, exploité et entretenu de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants. A ce titre, l'exploitant doit disposer pour chaque bloc commercialisable et non commercialisable, y compris pouvant servir de merlons destiné à être entreposé au niveau du terrain naturel d'un registre permettant d'identifier la date de production du bloc, la date de vente si le bloc a été commercialisé, sa localisation au sein du site. Par bloc, est entendu pour le présent article les blocs d'une masse de plus de 2 tonnes quelque soit leur forme. Tous les blocs commercialisables ou non sont identifiés par un marquage indélébile permettant de les identifier par le registre. Les blocs non commercialisables destinés à être entreposés au fond de fouille, soit sous le niveau du terrain naturel, sont exonérés de ce marquage et de cette traçabilité. Pour les blocs produits avant la notification du présent arrêté, les blocs devront avoir été marqués dans un délai de trois mois après la notification du présent arrêté.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux superficielles et souterraines. Le remblayage n'est autorisé qu'à partir des déchets inertes (déchets d'équarrissage, blocs de granit,...) extraits de la présente carrière et ceux de la carrière Ranguillégan de Perros-Guirec. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts et des terrains remblayés.

L'exploitant doit mettre en place des consignes d'exploitation, d'entretien et de surveillance des zones de stockage des déchets d'équarrissage et des blocs de granit déclarés ainsi qu'un registre des travaux, des opérations d'exploitation, d'entretien et de surveillance pour chaque zone de stockage.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et reporte sur le plan topographique mentionné à l'article 2.6.2 du présent arrêté les zones de stockage correspondantes.

Les seuls déchets inertes pouvant être admis sur le site sont ceux provenant de de la carrière de Ranguillégan de Perros-Guirec. Ces derniers doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Ces apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Un contrôle visuel est réalisé lors du déchargement des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Dans le cas de découverte de déchets non conformes, les déchets sont repris. Les documents d'admission et de refus ainsi que les registres sont actualisés.

## TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. EXPLOITATION ET AMÉNAGEMENTS

L'exploitation de la carrière ainsi que les installations connexes doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. De plus, les installations connexes doivent être construites et équipées afin de répondre à ces mêmes exigences.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les engins de chantier (foreuses, compresseurs, scies de découpe des blocs, marteaux perforateurs, groupe électrogène,...), les matériels de manutention et les véhicules de transport utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. A ce titre, les engins de manutention (chargeuses, dumpers, etc...) doivent être équipés d'un dispositif de recul du type « cri du lynx » ou dispositif équivalent permettant de réduire l'incidence sonore de ce type de dispositif.

Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 et suivants du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### ARTICLE 6.1.4. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

La carrière, ses installations connexes et les engins d'exploitation sont autorisées à fonctionner pendant les campagnes d'exploitation de 8 h 00 à 17 h 30 du lundi au jeudi, et de 8 h 00 à 12 h 30 le vendredi, hors jours fériés.

### CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. ACTIVITÉS HORS TIRS DE MINES

##### 6.2.1.1. Valeurs limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque la carrière et ses installations annexes sont en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (carrière et ses installations annexes à l'arrêt). Cette émergence est mesurée conformément à la méthodologie définie par dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de la carrière et ses installations annexes)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

#### 6.2.1.2. *Niveaux limites de bruit*

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de la carrière les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

ZONES CONCERNÉES	PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 8h00 à 17h30, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 18h30 à 7h30,
Limite Ouest du site		70 dB(A)	fonctionnement non autorisé
Limite Est du site		70 dB(A)	fonctionnement non autorisé
Limite Nord du site		70 dB(A)	fonctionnement non autorisé
Limite Sud du site		70 dB(A)	fonctionnement non autorisé

Du fait que plusieurs installations classées sont situées au sein de la carrière, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de la carrière y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de la carrière, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de la carrière dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

#### ARTICLE 6.2.2. TIRS DE MINES

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine d'une onde de pression acoustique dépassant 125 dB linéaires au niveau des habitations les plus exposées.

#### ARTICLE 6.2.3. AMÉNAGEMENTS PARTICULIERS

Afin de s'assurer du respect des niveaux sonores définies par le présent arrêté, un écran acoustique, du type merlon d'une hauteur d'au moins 2 m, végétalisé et planté d'espèces locales et en pied de merlon, ou autre dispositif équivalent doit être mis en place au niveau de la partie Ouest du site avant la première campagne d'extraction. Cet écran acoustique se substitue à la destruction du bâtiment en ruine mentionné à l'article 2.1.3 du présent arrêté.

De plus, afin de s'assurer du respect des niveaux sonores définies par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre si nécessaire des mesures complémentaires tel que le fonctionnement alterné des différents matériels pouvant être à l'origine de non respect des niveaux sonores.

## CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

### ARTICLE 6.3.1. EXTRACTIONS DES MASSES ROCHEUSES

#### 6.3.1.1. Dispositions générales

L'extraction primaire des masses rocheuses primaires est réalisée d'un marteau perforateur ou à l'aide d'explosifs. Pour ce dernier cas, cela doit être effectué sous réserve du respect de la législation relative à l'emploi de ces produits, et notamment, du titre « Explosifs » du règlement général des industries extractives.

La transformation des blocs de granits extraits est ensuite effectuée uniquement à l'aide de marteaux-perforateurs. L'usage de brise-roche est interdite.

#### 6.3.1.2. Caractéristiques des tirs

Les dispositifs d'abattage à l'explosif des blocs primaires (masse de plus de 500 t), et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés. La charge maximale d'explosifs par tir est limitée selon un ratio de 15 grammes par tonne de matières à extraire avec une tolérance de 10 %. Chaque tir fait l'objet d'un contrôle systématique des conditions de forage et de chargement d'explosifs. L'exploitant devra être en mesure de justifier du respect de ces dispositions auprès de l'inspection des installations classées. En cas de plainte fondée ou de dépassement récurrent des valeurs limites fixées à l'article 6.3.1.3 du présent arrêté, l'usage des explosifs sera définitivement interdit et remplacé par la technique alternative d'extraction de sciage par câble diamanté ou autre technique alternative.

Les tirs de mines, limités à 3 par an lors des campagnes d'extraction, ont lieu les jours ouvrables entre 9 heures et 12 heures, ou entre 14 heures et 17 heures. Pour les tirs secondaires (tirs de refente), le nombre de tir lors des campagnes d'extraction n'est pas limité.

#### 6.3.1.3. Valeurs limites

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine ainsi que les monuments.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence exprimée en [Hz] et centrée sur	1	5	30	80
Facteur de pondération du signal	5	1	1	3/8

#### 6.3.1.4. Informations des riverains et de l'administration

Avant chaque tir concernant des blocs primaires (masse de plus de 500 t), l'exploitant doit prévenir au moins 24 heures à l'avance le voisinage et notamment le riverain situé au Nord-Ouest du site, ainsi que l'inspection des installations classées selon les modalités définies avec les parties intéressées (courrier, appel téléphonique, affichage en mairie,...) du jour et de l'heure de chaque tir de mines. De même, l'imminence du tir, ainsi que le constat de la réalisation achevé du tir font l'objet d'un signal sonore également spécifique. Une procédure interne, doit être mise en place à cette fin par l'exploitant et appliquée scrupuleusement.

### ARTICLE 6.3.2. ACTIVITÉS HORS TIRS DE MINES

En dehors des tirs de mines, en cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôles, les valeurs limites admissibles ainsi que la mesures des niveaux vibratoires émis doivent être déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relatif aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE 7. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES**

---

### **CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 7.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

#### **ARTICLE 7.1.2. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations et le maintien de cette efficacité énergétique. A ce titre, une analyse des consommations annuelles par poste énergétique : gaz oil, etc. est réalisée ainsi qu'un programme de maintenance. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de la carrière (tonnes de matériaux extraits et commercialisés), et fait l'objet d'un bilan tous les cinq ans. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

#### **ARTICLE 7.1.3. ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

A cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle est adaptée aux nécessités réelles. En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétro-réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs ("abat-jour") diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

---

## TITRE 8. TRANSPORTS

---

### CHAPITRE 8.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 8.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Le transport des engins, des matériaux et des autres produits reçus (explosifs,...) sur le site sera assuré par voie routière à partir uniquement en passant par la voie communale dite « Route de Guidern » raccordée à la route départementale RD n° 11.

---

## **TITRE 9. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 9.1. PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner la carrière et les installations afin d'en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

### **CHAPITRE 9.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 9.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS LA CARRIÈRE**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4413-38 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks de produits susceptibles d'être présents dans la carrière et ses installations annexes (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire ainsi que le registre des fiches de données de sécurité est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 9.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 9.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS LA CARRIÈRE**

##### **9.3.1.1. Circulation**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de la carrière. La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 30 km/h. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée aux entrées du site. A ce titre, un plan de circulation doit être mis en place et affiché à chacune des deux entrées de la carrière.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du site.

##### **9.3.1.2. Contrôle des accès**

Durant les heures d'exploitation mentionnées à l'article 6.1.4 du présent arrêté, l'accès à la carrière doit être contrôlé et interdit au public. Aucune personne étrangère à la carrière ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans la carrière. En dehors des heures d'exploitation susmentionnées, l'accès à la carrière est matériellement interdit par un portail fermant à clef ou tout autre dispositif équivalent.

Une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation, est mis en place sur la totalité de sa périphérie, et plus particulièrement autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de fond de fouille et de décantation des eaux. Les accès à la carrière doivent être fermés en dehors des heures d'exploitation de la carrière de manière à en interdire l'entrée, notamment à tout véhicule étranger à l'entreprise.

Des pancartes indiquant les dangers (accès interdit, tirs de mines signalés par sirène 5 minutes avant le tir,...) sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès (route d'accès - GR 34) et aux abords des travaux et des installations indiquées ci-dessus et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

## **CHAPITRE 9.4. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS**

### **ARTICLE 9.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES A PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer, notamment à proximité de la zone de stockage temporaire de carburant ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de la carrière, des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 9.4.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 9.4.3. FORMATION DU PERSONNEL**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Ils sont formés à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

## **CHAPITRE 9.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 9.5.1. ORGANISATION DE LA CARRIÈRE**

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 9.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 9.5.3. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité vers le milieu naturel récepteur. Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

### **ARTICLE 9.5.4. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

### **ARTICLE 9.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 9.5.6. TRANSPORTS – CHARGEMENT – DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de la carrière est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **ARTICLE 9.5.7. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 9.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 9.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

La carrière et ses installations annexes doivent être dotées de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

#### **ARTICLE 9.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 9.6.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

La carrière et ses installations annexes doivent disposer d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur définis ci-après :

- d'un ou plusieurs poteaux d'incendie du réseau public ou privé conforme à la norme NFS 61 613 permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures sous un bar et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces poteaux, ou d'une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> à partir du bassin de décantation aménagé accessible en permanence aux engins de lutte contre l'incendie. Ces points d'eau doivent être situés à moins de 150 mètres du site ou répondre aux dispositions de la circulaire du 20 décembre 1951,
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis au sein de la carrière et des installations, notamment dans chaque engin de la carrière, au niveau des installations et locaux ainsi qu'à proximité du dépôt temporaire de carburant. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- d'un plan des installations facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services incendie et de secours ;

#### **ARTICLE 9.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes, portées à la connaissance du personnel, doivent indiquer notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (arrêt des machines,...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de la carrière, des services d'incendie et de secours les plus proches.

#### **ARTICLE 9.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

#### **ARTICLE 9.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS**

Toutes les dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie ne puissent gagner directement le milieu récepteur, notamment par le confinement au niveau des bassins de collecte des eaux. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.9 du présent arrêté traitant des eaux pluviales.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols. Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriés.

#### **ARTICLE 9.6.7. PROTECTION DES BASSINS**

L'accès aux bassins de fond de fouille et de décantation des eaux doit être interdit par une clôture ou tout moyen équivalent. Des panneaux doivent indiquer l'interdiction de pénétrer, le risque d'enlèvement et de noyade. Des moyens de secours adaptés (bouée, ligne de vie...) doivent être présents à proximité.

---

## TITRE 10. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE LA CARRIÈRE

---

### CHAPITRE 10.1. STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX

#### ARTICLE 10.1.1. NATURE, ORIGINE ET QUANTITÉ DES PRODUITS

L'installation est autorisée à accueillir uniquement des produits minéraux issus de l'extraction de la présente carrière, à savoir des blocs de granit. La surface maximale de produits minéraux pouvant être entreposée au niveau de l'installation est inférieure à 5 000 m<sup>2</sup>.

##### **10.1.1.1. Stockage de produits minéraux**

Les aires de stockage des produits minéraux doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours de la carrière soient dégagées.

Les stockages de produits minéraux sur les plate-formes ne doivent pas présenter de par leur hauteur un impact paysager. A ce titre, le gerbage des blocs de granit est limité à deux empilements. De plus, leur hauteur doit être masquée de la vue des tiers par des aménagements paysagers.

---

## **TITRE 11. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 11.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 11.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. Les prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores et de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de la carrière et ses installations annexes. Les mesures sont effectuées par un organisme compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

#### **ARTICLE 11.1.2. MODALITÉS D'ANALYSE ET NORMES DE RÉFÉRENCE**

Dans le cas où la vérification du respect de prescriptions réglementaires applicables aux rejets passe par la réalisation de mesures, celles-ci doivent être réalisées par un laboratoire disposant, pour les paramètres concernés, de l'agrément du ministère en charge de l'environnement conformément à l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques et à l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère, ou les arrêtés ministériels s'y substituant.

Pour la réalisation des analyses des émissions dans l'air, les normes applicables sont celles mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

Pour la réalisation des analyses des émissions dans l'eau, les normes applicables sont celles mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

### **CHAPITRE 11.2. CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 11.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES**

Une mesure des retombées des poussières aux abords les plus exposés du site, notamment au niveau de l'habitation la plus proche située au Nord-Ouest du site, des secteurs habités situés aux lieux dits « Kerjannegan Bihan » et « Saint-Derveec » est réalisée pendant les périodes d'activité, selon une procédure normalisée. Cette mesure est effectuée lors de la première campagne d'extraction suivant la notification du présent arrêté puis tous les deux ans lors d'une campagne d'extraction. Cette fréquence pourra être portée à 5 ans si les deux premières mesures démontrent un dépôt maximal 5 fois inférieur à la valeur limite définie à l'article 3.1.5 du présent arrêté.

Une mesure de caractérisation de la teneur en quartz doit être effectuée lors des 2 premières mesures des retombées de poussières aux trois points correspondants aux secteurs susmentionnés, puis renouvelé ensuite tous les cinq ans.

Les résultats de mesures sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de plaintes, les points de mesures mentionnées ci-dessus pourront être déplacées après validation par l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 11.2.2. AUTO SURVEILLANCE DU REJET DES EAUX PLUVIALES

La surveillance des rejets dans le milieu récepteur des eaux pluviales collectées dans la carrière porte sur les valeurs limites d'émissions selon les normes en vigueur sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations et selon les fréquences récapitulées dans le tableau suivant par un laboratoire organisme agréé par le ministère de l'environnement :

Point de rejet	Sortie du bassin de décantation	
	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)	Fréquence
Débit	Ponctuel	1 fois par an lors du rejet
pH	Ponctuel	1 fois par an lors du rejet
T°	Ponctuel	1 fois par an lors du rejet
MES	Ponctuel	1 fois par an lors du rejet
DCO	Ponctuel	1 fois par an lors du rejet
Hydrocarbures totaux	Ponctuel	1 fois par an lors du rejet

### ARTICLE 11.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'élimination des déchets produits par la société fait l'objet d'un récapitulatif prenant en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

### ARTICLE 11.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique, uniquement des émergences, sera effectuée lors de la première campagne d'extraction, au niveau des points de contrôle mentionnés sur la carte en annexe, puis une mesure tous les trois ans lors de la première campagne de l'année.

Ces mesures doivent être effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. L'exploitant veille à ce que les mesures soient représentatives de toutes les activités présentes sur le site (foration, transport, et autres activités). Le compte-rendu des mesures doit préciser les installations en fonctionnement lors du contrôle des niveaux sonores.

En cas de dépassement des seuils limites d'émergence, la mesure de la situation acoustique devra être complétée par des mesures en limite de propriété afin d'identifier l'origine des dépassements. L'exploitant devra adresser les mesures prises ou envisagées pour respecter les seuils d'émergence.

### ARTICLE 11.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES TIRS DE MINES

Une mesure des vibrations et de l'onde de pression acoustique au niveau des habitations les plus exposées est réalisée à chaque tir de mines de type primaire (masse de plus de 500 tonnes). Après trois tirs mesurés, la périodicité des mesures pourra être portée à un tir mesuré par campagne si les valeurs mesurées sont inférieures à 2 fois la valeur limite définie à l'article 6.3.1.3 du présent arrêté.

Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées, l'un ces points est situé au niveau de la première habitation située au Nord-Ouest du site. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir (plan de tir, charge unitaire, distance par rapport à l'habitation, orientation,...) ainsi que les résultats des mesures. Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan des mesures lui est adressé chaque année.

#### **ARTICLE 11.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE STABILITÉ**

Un contrôle tous les ans de la stabilité des fronts de taille doit être réalisée, y compris les fronts exploités en totalité ou en partie avant la notification du présent arrêté doit être effectué tous les ans. Un rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les travaux de mise en sécurité, notamment les purges sont effectuées et mentionnées dans le rapport.

#### **ARTICLE 11.2.7. AUTO SURVEILLANCE DE LA FAUNE ET LA FLORE**

Un inventaire faunistique et floristique des espèces recensées lors de l'inventaire effectué en 2011 doit être réalisé tous les 5 ans. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'impact avéré détecté lors de l'inventaire faunistique et floristique, l'exploitant devra engager les procédures prévues à cet effet.

### **CHAPITRE 11.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 11.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 11.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **ARTICLE 11.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Les résultats des contrôles réalisés par l'exploitant en application des dispositions du chapitre 11.2 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles.

---

## TITRE 12. PUBLICATION

---

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de PLEUMEUR-BODOU pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé, il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

---

## TITRE 13. NOTIFICATION

---

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,  
le Sous Préfet de LANNION,  
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, par intérim  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SARL  
ÉTABLISSEMENT REBILLON CARRIÈRES et dont copie sera adressé au Maire de PLEUMEUR-BODOU.

Saint-Brieuc, le 18 JUIL. 2013

le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet  
Le Secrétaire général absent

Etienne BRUN-ROVET

Annexes à l'arrêté:

- Sommaire
- Plans de la carrière sur fond cadastral (localisation de l'autorisation)
- Plans de phasage de l'exploitation (5 phases)
- Plan de remise en état
- Plan de situation des points de contrôle des niveaux sonores et des points de mesures de poussières

ANNEXE :

<b>TITRE 1.PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
chapitre 1.1.bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
chapitre 1.2.nature des installations.....	4
chapitre 1.3.conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
chapitre 1.4.durée et période de l'autorisation.....	5
chapitre 1.5.garanties financières.....	6
chapitre 1.6.protection du patrimoine archéologique et géologique .....	6
chapitre 1.7.modifications et cessation d'activité.....	8
chapitre 1.8.sanctions.....	8
chapitre 1.9.délais et voies de recours.....	10
chapitre 1.10.arrêtés et instructions applicables.....	10
chapitre 1.11.respect des autres législations et réglementations.....	11
<b>TITRE 2.GESTION DE LA CARRIÈRE .....</b>	<b>12</b>
chapitre 2.1.aménagements préliminaires et pérennes.....	12
chapitre 2.2.réserves de produits ou matières consommables.....	12
chapitre 2.3.propreté.....	13
chapitre 2.4.dangers ou nuisances non prévenus.....	13
chapitre 2.5.incidents ou accidents.....	13
chapitre 2.6.récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	13
chapitre 2.7.conduite de l'exploitation.....	14
<b>TITRE 3.PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>17</b>
chapitre 3.1.conception des installations.....	17
<b>TITRE 4.PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>19</b>
chapitre 4.1.prélèvements et consommations d'eau.....	19
chapitre 4.2.collecte des effluents liquides.....	19
chapitre 4.3.types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	19
<b>TITRE 5.DÉCHETS.....</b>	<b>23</b>
chapitre 5.1.principes de gestion.....	23
<b>TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>26</b>
chapitre 6.1.dispositions générales.....	26
chapitre 6.2.niveaux acoustiques.....	26
chapitre 6.3.vibrations.....	28
<b>TITRE 7.EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES.....</b>	<b>29</b>
chapitre 7.1.dispositions générales.....	29
<b>TITRE 8.TRANSPORTS.....</b>	<b>30</b>
chapitre 8.1.dispositions générales.....	30
<b>TITRE 9.PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>31</b>
chapitre 9.1.principes directeurs.....	31
chapitre 9.2.caractérisation des risques.....	31
chapitre 9.3.infrastructures et installations.....	31
chapitre 9.4.gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers.....	31
chapitre 9.5.prévention des pollutions accidentelles.....	32
chapitre 9.6.moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	32
<b>TITRE 10.CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE LA CARRIÈRE.....</b>	<b>36</b>
chapitre 10.1.station de transit de produits minéraux.....	36
<b>TITRE 11.SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>37</b>
chapitre 11.1.programme d'auto surveillance.....	37
chapitre 11.2.contenu de l'auto surveillance.....	37
chapitre 11.3.suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	37
<b>TITRE 12.PUBLICATION.....</b>	<b>40</b>
<b>TITRE 13.NOTIFICATION.....</b>	<b>40</b>

